ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78624 25 00113
Déposé le : **08/08/2025**
Affiché le : **12/08/2025**
Arrêté n° : **2025-452**

Par : **Monsieur Pierre MEGRET**
8 Rue des Frères Laisney
78510 Triel-sur-Seine

Pour : **Remplacement d'un abri de jardin existant de 15m2 par un nouvel abri de jardin de moins de 20m2, sur le même emplacement. Besoin d'agrandir l'empreinte au sol de 5m2. Le nouvel abri de jardin est en bois, toit "plat" BAC Acier.**

Adresse du terrain : **8 Rue des Frères Laisney**
78510 Triel-sur-Seine

Référence(s) cadastrale(s) **: AW793**

Destination : **HABITATION**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDd,

CONSIDERANT l'article R.421-27 du code de l'urbanisme susvisé « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »

CONSIDERANT que la demande de déclaration préalable concerne des travaux de démolition d'un abri de jardin existant ; qu'au regard de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme susmentionné, ses travaux auraient dû faire l'objet d'une demande de permis de démolir puisque la commune a délibéré le 05 mars 2020 pour instituer le permis de démolir.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A TRIEL-SUR-SEINE, le 22/08/2025

Pour le Maire, par délégation,
3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme

Philippe DA-RIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.